

OBLIGATION DE DÉCLARATION DES DONS ET REÇUS

Pour la première fois, **les organismes sans but lucratif** doivent désormais **déclarer les dons reçus et reçus fiscaux émis**.

La direction générale des Finances publiques rappelle que [l'article 19 de la loi du 24 août 2021](#) soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt. Cela concerne les dons reçus des particuliers, des entreprises et des redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

• Première année de déclaration obligatoire

Pour la première année de mise en œuvre de la réforme, les organismes bénéficiaires de dons devaient déposer leur déclaration au plus tard le 31 décembre 2022 à minuit pour les dons reçus en 2021.

Cette obligation s'appliquait aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Nos clubs ont donc, à priori, au moins une année de retard.

La déclaration peut être effectuée par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration (salarié, bénévole, conseil, etc.).

• Quels sont les organismes concernés par la nouvelle obligation ?

Cette nouvelle obligation déclarative concerne tous les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt :

→ Pour les **particuliers** et les **entreprises** relevant de **l'impôt sur le revenu** (article 200 du code général des impôts) ;

→ Pour les **entreprises** assujetties à **l'impôt sur les sociétés** ou à **l'impôt sur le revenu** (article 238 bis du code général des impôts) ;

→ Pour les **personnes redevables** de **l'impôt sur la fortune immobilière** (article 978 du code général des impôts).

• Quelles sont les informations à déclarer ?

Conformément aux dispositions de l'article 222 bis du CGI, ces organismes doivent déclarer à l'administration fiscale :

1. Le **montant global des dons et versements** mentionnés sur les documents (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés aux donateurs reçus au cours de l'année civile précédente (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
2. Le **nombre de documents** (reçus, attestations ou tous autres documents) **délivrés** au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.



VAL D'OISE

- **Quelle est la période concernée par la déclaration ?**

L'obligation s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Pour les exercices à cheval sur deux années civiles, par exemple pour un organisme qui clôt ses comptes au 30 juin, en 2022, il aurait dû faire sa première déclaration. Elle aurait du porter sur le nombre de reçus fiscaux au titre des dons qu'il a reçus ainsi que le montant cumulé de ces dons entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022. L'organisme a en principe trois mois pour ce faire (soit jusqu'au 30 septembre 2022).

Désormais, il faut appliquer la règle du dépôt dans les 3 mois de la clôture de l'exercice.

À noter : en l'absence d'émission de reçu fiscal au titre d'un don au cours d'un exercice ou d'une année civile donnée, l'organisme n'a aucune déclaration à déposer.

Précision : *Même s'il semble déjà trop tard pour le faire, il est fortement conseillé de faire cette déclaration pour les années 2021 et 2022 car le risque est de ne plus pouvoir délivrer de reçus fiscaux.*

- **Comment effectuer sa déclaration ?**

Les organismes concernés doivent effectuer leur déclaration en ligne sur le site internet : [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) ou en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 impose désormais aux organismes bénéficiaires de dons de déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues par le régime de faveur du mécénat.

L'obligation déclarative porte sur le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ainsi que sur le montant total en euros des dons correspondants. Cette obligation est codifiée à l'article 222 bis du CGI.

Le même article de loi étend par ailleurs aux entreprises mécènes l'obligation, déjà prévue pour les particuliers, de disposer d'un reçu, pour bénéficier de la réduction d'impôt.

L'organisme déclarant crée dans un premier temps son compte sur le site.

Dans un second temps, il complète le formulaire en ligne dans lequel il renseigne sa forme juridique, sa dénomination, son adresse et son identifiant lorsqu'il en a un (numéro SIRET ou RNA ou tout autre numéro d'identification) ainsi que le montant cumulé des dons et versements perçus au titre de l'exercice et ayant donné lieu à l'émission de reçus, attestations au tous autres documents attestant auprès du donateur qu'il est en droit de bénéficier du régime de faveur du mécénat et le nombre de documents délivrés au titre de l'exercice.



VAL D'OISE

Pour vous aider à créer le compte et effectuer la démarche sur le site, vous pouvez consulter [le guide utilisateur de la déclaration des dons](#) sur demarches-simplifiees.fr, disponible dans la rubrique Documentation utile.

- **La délivrance d'un justificatif aux entreprises mécènes est-elle obligatoire ?**

Conformément aux dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, à compter du 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

Un modèle de justificatif, [le formulaire n° 2041-MEC- SD](#) est disponible sur [impots.gouv.fr](#).

- **Quelle documentation consulter ?**

Pour toute précision sur les obligations déclaratives et les modalités de détermination des montants des dons à déclarer, vous pouvez vous reporter à l'instruction BOI- BIC- RICI-20-30.

Une foire aux questions FAQ - Déclaration des dons est mise en ligne et enrichie progressivement.

Pour vous aider à effectuer la déclaration en ligne sur le site demarches-simplifiees.fr, vous pouvez consulter le guide utilisateur de la déclaration des dons sur demarches-simplifiees.fr.

- **Quels sont les interlocuteurs à contacter ?**

Si vous n'avez pas d'obligation fiscale, vous déclarez sur le site demarches-simplifiees.fr, et vous pouvez saisir votre correspondant de la Direction des Finances Publiques compétent à l'adresse du siège de votre organisme.

Pour cela, consultez la liste des contacts à la DGFIP, disponible dans la rubrique Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis une association > Déclaration des dons et reçus - Documentation utile.

Pour toute question relative à un problème technique informatique lié à l'utilisation de demarches-simplifiees.fr (problème d'affichage, message d'erreur...), vous signalez la difficulté rencontrée en écrivant à :

bureau.gf2a-pb-technique-ds@dgfip.finances.gouv.fr .